

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 08/02/2024	N° PD 014 371 24 00001
Par : Madame LEGUEN Auréline Demeurant : 1503 rue des Belles Places Cheffreville-Tonnencourt 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Pour : Démolition partielle Sur un terrain sis : 15 route de Saint Martin de Bienfaite Fervaques 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE Parcelle(s) : 265 AB 20	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015, le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 ;
Vu le règlement de la zone UAcv du PLUi ;
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 25/04/2024 ;

Considérant l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme disposant que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet consiste en la démolition partielle d'une construction en colombage possédant une valeur patrimoniale ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France disposant que « Le projet de démolition porte sur une structure en pan de bois traditionnelle qui par sa typologie de construction et ces matières sont facilement restaurables. Par ailleurs, l'édifice principale et son annexe constitue un ensemble homogène cohérent et qualitatif en entrée de bourg avec en arrière-plan le clocher de l'église protégée. La démolition de la partie en pan de bois est préjudiciable et porte atteinte aux existants en abords des monuments historiques » et que « Seule la partie du garage peut être démolie. [...] Nota Bene : La restauration de la partie en pan de bois peut faire l'objet d'une aide par la fondation du Patrimoine » ;

Considérant qu'ainsi, l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis défavorable conforme ;

..... ARRÊTE

ARTICLE 1 (Unique) : Le permis de construire est refusé, pour la demande susvisée, selon le(s) motif(s) suivant(s) :

- Le projet ne respecte pas l'article R.425-1 du code de l'urbanisme (avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France).

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE

Le 03.05.2024

Le Maire, M. Frédéric LEGOUVERNEUR



Le Maire Adjoint,
Chargé de l'urbanisme
Michel PIARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORMANDIE

Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine du Calvados

Dossier suivi par : COURTOIS Laurine

Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 014371 24 00001 U1401

Adresse du projet : 15 ROUTE DE SAINT MARTIN DE
BIENFAITE 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Déposé en mairie le : 08/02/2024

Reçu au service le : 28/02/2024

Nature des travaux: Démolition

Demandeur :

Madame LEGUEN AURELINE
1503 RUE DES BELLES PLACES

14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet de démolition porte sur une structure en pan de bois traditionnelle qui par sa typologie de construction et ces matières sont facilement restaurables. Par ailleurs, l'édifice principale et son annexe constitue un ensemble homogène cohérent et qualitatif en entrée de bourg avec en arrière plan le clocher de l'église protégée. La démolition de la partie en pan de bois est préjudiciable et porte atteinte aux existants en abords des monuments historiques.

(2) Seule la partie du garage peut être démolie.

Nota Bene: La restauration de la partie en pan de bois peut faire l'objet d'une aide par la fondation du Patrimoine.

Fait à Caen



Signé électroniquement
par Laurine COURTOIS
Le 25/04/2024 à 12:21

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurine COURTOIS**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Abords du chateau de Fervaques situé à 14371|LIVAROT PAYS D AUGE.

ABORDS DE L'EGLISE (Fervaques) situé à 14371|LIVAROT PAYS D AUGE.